

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes

du 26 mai 1999

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 3 de la loi sur le tarif des douanes¹,
arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les numéros du tarif et les textes de l'annexe 1 (partie 1a) de la loi sur le tarif des douanes sont modifiés comme suit:

Chapitre 12

Le n° 1212.9990 du tarif est rédigé comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./ 100 kg brut
	...	
	--- autres:	
9991	---- pour l'alimentation des animaux	40.50
9999	---- autres	---.03
	...	

Chapitre 17

Les nos 1702.6029 et 1703.9090 du tarif sont rédigés comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./ 100 kg brut
	...	
	--- autres:	
6022	---- pour l'alimentation des animaux	35.00
6028	---- autres	10.33
	...	
	--- autres:	
9091	---- pour l'alimentation des animaux	25.00
9099	---- autres	10.33
	...	

¹ RS 632.10

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

26 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin